



ARRETE MUNICIPAL NO 86

**ARRETE MUNICIPAL DE LA VILLE DE LAMEQUE
AYANT TRAIT AUX ORDURES**

Le Conseil de la Ville de Lamèque en vertu de l'autorité qui lui est dévolue par la Loi sur les Municipalités S.R.N.B., 1973 Chap. M-22 et ses amendements, met en vigueur l'arrêté municipal #86 ayant trait aux ordures et comprenant les règlements suivants;

1. DEFINITION

- a) "Ordures" signifie toutes matières inutiles provenant d'une demeure sur une base régulière. Cela signifie aussi les feuilles et l'herbe coupée qui doit être mise dans des récipients ne pesant pas plus de 50 lbs. chacun; les buissons et branches. Cela signifie également les boîtes de carton, les morceaux de bois, les journaux, les revues, ne dépassant pas les dimensions 3 pi. X 2 pi. X 2 pi., qui une fois aplatis et attachés en paquet ne pesant pas plus de 50 livres et ayant des dimensions inférieures à 3 pieds, n'ont pas besoin d'être placés dans un récipient.
- b) "Récipient" signifie un contenant en métal galvanisé ou en plastique, étanche, ayant une capacité maximale de 3 pieds cubes et pas moins de 2 pieds cube avec couvercle et poignées et ne dépassant pas 50 livres une fois plein. Cela signifie aussi le sac opaque en plastique polyéthylène et ayant une capacité de 8 pi. cu. et pas moins de 2 pieds cubes, bien attaché et ne dépassant pas 50 livres.

2. LE CONSEIL

Le Conseil de la Ville établira un contrat avec une personne qui se chargera de ramasser les ordures dans la Ville de Lamèque, selon les normes prescrites dans le présent arrêté.

3. LE GREFFIER

Le Greffier de la Ville de Lamèque devra indiquer par une annonce dans les journaux ou autre le jour durant lequel se fera la collecte des ordures.

4. LES RESIDENTS DE LA VILLE

- a) Le jour indiqué pour la collecte des ordures, ou le soir de la veille, les personnes désirant faire ramasser leurs ordures par l'Eboueur devront placer celles-ci dans des poubelles, bac, boîtes de carton, ou sac de polyéthylène et les déposer à un endroit accessible, près de la limite de la rue.
- b) Les personnes désirant faire ramasser des branches d'arbres ou buissons, devront attacher celles-ci en paquets ne dépassant pas quatre pieds de longueur et deux pieds d'épaisseur.
- c) L'Eboueur de la municipalité n'est autorisé, par cet arrêté municipal, qu'à ramasser les ordures domestiques et les paquets de branches d'arbres .
- d) Des rebuts, tels que des vieux meubles, des déchets de construction, de réparation et de démolition d'édifice, ne devront pas être placés au chemin en vue d'être ramassés par l'Eboueur, mais devront être disposés par le propriétaire soit lors de collecte spéciale ou directement au centre de transfert.

5. LES RESIDENCES

- a) Pour les résidences, l'Eboueur ramassera une fois la semaine toutes les ordures qui seront placées le long de la Rue Principale et des rues secondaires de la Ville de Lamèque. Ceci comprend les ordures qui sont conformes aux règlements du présent arrêté.
- b) Les ordures doivent être placées près de la route entre 20 h le soir précédent la collecte et 7 h a.m. le jour même de la collecte. Si le jour de la collecte des ordures tombe un jour férié, alors la collecte aura lieu le jour suivant. La collecte se fera le mardi de chaque semaine.

c) Les ordures gardées par le propriétaire avant la date de collection doivent être gardées dans des récipients appropriés afin de prévenir les odeurs, la mauvaise apparence et l'accès aux animaux. L'occupant d'une demeure qui ne se conforme pas à ces directives recevra un avis écrit du fonctionnaire de la Ville, lui donnant les directives à suivre pour remédier à la situation dans une période de temps déterminée. Si les directives ne sont pas suivies, le fonctionnaire fera enlever les ordures aux dépens du propriétaire.

d) **Collecte spéciale**

Le Conseil de Ville organisera deux (2) cueillettes spéciales par année soit le lendemain du congé de la fête de la Reine au mois de mai et le lendemain du congé de l'Action de Grâce au mois d'octobre.

6. LES COMMERCES

La municipalité n'est pas responsable de la collecte des ordures pour les commerces. Chaque commerce désirant obtenir le service de l'Eboueur devra prendre un arrangement avec ce dernier.

7. LES INDUSTRIES

La municipalité n'est pas responsable de la collecte des ordures pour les industries. Chaque industrie désirant obtenir le service de l'Eboueur devra prendre un arrangement avec ce dernier.

8. LES INSTITUTIONS

La municipalité n'est pas responsable de la collecte des ordures des institutions publiques telles que écoles et hôpital etc... Chaque institution désirant obtenir le service de l'Eboueur devront prendre un arrangement avec ce dernier.

9. L'INSPECTEUR D'IMMEUBLE

a) L'Inspecteur d'immeuble de la Ville peut donner un avis par écrit à un propriétaire, lui donnant un certain temps pour enlever des rebuts gisants sur sa propriété.

- b) Advenant qu'un propriétaire ne se conforme pas à la sous-section (a) ci-avant, l'Inspecteur d'immeuble pourra faire enlever les rebuts aux frais de la Ville et le propriétaire devra à la demande du Greffier rembourser la municipalité.

Le présent arrêté aborge l'arrêté No 33 intitulé: Arrêté municipal ayant trait aux ordures adoptées le 19 décembre 1983.

Cet Arrêté municipal entre en vigueur le jour et la date sous-mentionnés.

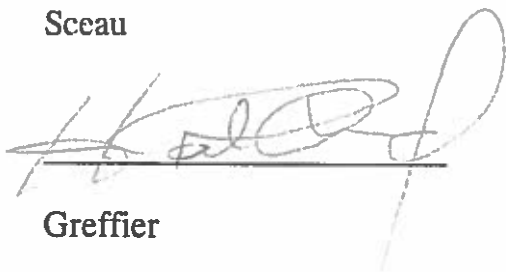
Première Lecture: 01 novembre 1994

Deuxième Lecture 01 novembre 1994

Lecture intégrale: 07 novembre 1994

Troisième lecture: 28 mars 1995
et adoption.

Sceau



Greffier



Maire